



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Risques**

Digne-les-Bains, le

24 MAI 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-144.018.

portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Bayons

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24, L125-2, L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L126-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son titre II afférent à la prévention des risques naturels ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'instruction du Gouvernement du 17 février 2022 relative aux thèmes prioritaires d'actions en matière de prévention des risques naturels et hydrauliques pour 2022 à 2024 et sa déclinaison régionale ;

VU la décision après examen au cas par cas de l'Autorité environnementale n° CE-2022-3221 en date du 09 août 2022, annexée au présent arrêté, ne soumettant pas l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune de Bayons à une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'objectif de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à des risques naturels ;

CONSIDÉRANT le fait que la commune de Bayons a connu un écoulement rocheux important en décembre 2019 à la suite d'une rupture brusque dans un massif rocheux liée à une forte période de pluies et ayant menacé des habitations ;

Direction Départementale des Territoires • Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX

Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

CONSIDÉRANT l'étude régionale sur l'aléa d'effondrement et de glissement lié à la présence de gypse réalisée en 2012 par le BRGM et révélant la présence de ces phénomènes sur la commune de Bayons ;

CONSIDÉRANT la présence d'enjeux au droit du cône de déjection à la confluence des torrents du Sasse et Rouinon mis en exergue par l'atlas des zones inondables ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée sur le territoire de la commune de Bayons ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Bayons est prescrite, en application des articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement.

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre à l'étude concerne l'intégralité du territoire communal.

Article 3 : Nature des risques

Les risques naturels pris en compte sont les inondations (par débordements de cours d'eau, de rivières torrentielles et de torrents, par ruissellements urbains et péri-urbains, et par remontées de nappe), les effondrements et affaissements, les glissements de terrain, les coulées de boues associées et fluages, en particulier les mouvements de terrain liés à la présence de gypse, les érosions vives et les ravinements intenses, les éboulements, les écroulements et les chutes de bloc et les avalanches.

Article 4 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires est désignée en qualité de service instructeur de l'élaboration du PPRN.

Article 5 : Évaluation environnementale

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune de Bayons n'est pas soumise à évaluation environnementale. La décision n° CE – 2022-3221 de l'Autorité environnementale après examen au cas-par-cas sur l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune de Bayons est annexée au présent arrêté.

Article 6 : Délai d'élaboration

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté. Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7 : Modalités d'association

Les modalités d'association sont définies comme suit :

Le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, la Commune de Bayons, la Communauté de Communes Sisteronais-Buëch (CCSB), la Chambre d'Agriculture, le Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine et le Centre Régional de la Propriété Forestière sont associés à la démarche d'élaboration.

Il sera notamment procédé à :

- la présentation de la procédure du PPRN et des modalités de prise en compte des risques ;
- la description des phénomènes naturels et validation des aléas reposant sur la mise en commun des informations dont disposent l'État et la commune, identification de ces phénomènes ;
- la présentation et discussion du projet de zonage réglementaire et du projet de règlement.

Article 8 : Modalités de consultation

Les modalités de consultation des collectivités et des services sont définies comme suit :

- le projet de plan sera soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de Bayons et du conseil de la communauté de communes Sisteronais-Buëch (CCSB) ;
- le projet de plan sera soumis à l'avis de la Chambre d'Agriculture et du Centre National de la Propriété Forestière.

Les avis des organes délibérants du Conseil Départemental et du Conseil Régional pourront être sollicités si les mesures de prévention de protection et de sauvegarde du PPRN relèvent de la compétence de ces collectivités territoriales.

Article 9 : Modalités de concertation

Les modalités de la concertation avec les habitants sont définies comme suit :

- une réunion publique à l'issue de la phase de présentation du zonage réglementaire et recueil du cahier des observations mis à disposition du public ;
- des panneaux d'information sur les risques naturels pourront être mis à disposition pendant la phase d'élaboration, après la prescription jusqu'à l'enquête publique. Leur présence sera indiquée au public par la commune de Bayons.

Article 10 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Bayons et Monsieur le Président de la communauté de communes Sisteronais-Buëch.

Article 11 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié dans un journal et/ou périodique habilité à la publication des annonces judiciaires et légales dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Il sera affiché pendant un mois à la mairie de Bayons.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

La sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, le directeur des services du cabinet de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune de Bayons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS